

Le  
Lavandou

ST 180-2019



Mairie

ARRETE PORTANT PERMIS D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
- 23 Avenue Paul Valéry-

Nous, Gil BERNARDI, Maire de la Commune du Lavandou,  
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 VU le Code de la Route,  
 VU le Code de la Voirie Routière,  
 VU la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,  
 VU la demande en date du 03/06/2019 par laquelle l'Entreprise FASSY JEAN MARC - 75 Chemin de l'Olivet - Résidence l'Olivet Bât I - 06110 LE CANNET, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal sis 23 Avenue Paul Valéry,  
 CONSIDERANT que des travaux effectués dans la copropriété Le Lila, nécessitent le stationnement d'une benne à gravats, occasionnant des restrictions à la circulation et au stationnement,

## ARRETONS

**ARTICLE 1°** - Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, comme énoncé dans sa demande, 23 Avenue Paul Valéry, sur 3 m<sup>2</sup>, sur le trottoir devant la copropriété Le Lila.

**ARTICLE 2°** - Cette autorisation est délivrée du Lundi 3 Juin 2019 au Jeudi 6 Juin 2019, inclus.

**ARTICLE 3°** - Pendant les périodes de chargement ou déchargement sur le domaine public, le bénéficiaire devra signaler son chantier, conformément à l'instruction ministérielle sur la circulation routière (Livre I - 8<sup>ème</sup> partie). Elle sera mise et maintenue en place par le bénéficiaire, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. A l'expiration de l'autorisation ou en cas de révocation, le permissionnaire est tenu de libérer la voie publique et de restituer l'emplacement dans son état d'origine.

**ARTICLE 4°** - Le pétitionnaire s'engage à mettre en place une déviation afin d'assurer la continuité du cheminement piéton.

**ARTICLE 5°** - Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

**ARTICLE 6°** - Le pétitionnaire acquittera dans la caisse du receveur municipal, la redevance fixée pour l'année en cours à 1.50 € le m<sup>2</sup> par jour d'occupation.

**ARTICLE 7°** - Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 - 83041 TOULON Cedex 9 - ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 8°** - Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Chef de Brigade de la Gendarmerie, Le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise FASSY JEAN MARC.

Le 3 Juin 2019

Le Maire,

Gil BERNARDI

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite à l'Ent. FASSY JEAN MARC par mail

En date du 03.06.2019

Hôtel de Ville  
Place Ernest Reyser  
83980 Le LavandouTéléphone 04 94 051 570  
Télécopie 04 94 715 525